

DECRET N°09- 187 /P- RM DU 4 MAI 2009.

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE  
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU GENIE RURAL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu la Loi N° 05-013 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural ;
- Vu le Décret N°204/P-GRM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION**

**Section 1 : DE LA DIRECTION**

**Article 2 :** La Direction Nationale du Génie Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Génie Rural.

**Article 3 :** Le Directeur National du Génie Rural est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Génie Rural de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du Service.

**Article 4 :** Le Directeur National est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé du Génie Rural sur proposition du Directeur National.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## Section 2 : DES STRUCTURES

**Article 5 :** La Direction Nationale du Génie Rural comprend :

- **en staff :**
  - un Bureau d'Accueil, d'Information et de Documentation ;
  - un Bureau Statistique et Suivi-Evaluation.
- **quatre divisions :**
  - la Division des Aménagements Hydro-agricoles ;
  - la Division de la Mécanisation Agricole ;
  - la Division de l'Aménagement du Foncier Rural ;
  - la Division Formation.

**Article 6 :** Le Bureau d'Accueil, d'Information et de Documentation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers la documentation et l'information sur les procédures et prestations du service ;
- diffuser l'information relative aux aménagements agricoles ;
- concevoir et mettre en œuvre une stratégie de communication ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service ;
- collecter, centraliser, traiter et archiver la documentation relative au Génie Rural.

**Article 7 :** Le Bureau de Statistique et Suivi-Evaluation est chargé de :

- centraliser, traiter et analyser les informations et données statistiques et géo-référencées en matière d'aménagement et équipement rural ;
- assurer le suivi-évaluation des activités des services, programmes et projets d'aménagements et d'équipements ruraux et leurs impacts ;
- réaliser les études et formuler les projets et programmes d'aménagements hydro-agricoles et d'équipement rural.

